

Délibération n°2023-043/SMTI du 30 novembre 2023
portant création de la régie de recettes du RAI

Historique :

Créée par :	Délibération n°2023-043/SMTI du 30 novembre 2023 portant création de la régie de recettes du RAI	JONC du 12 décembre 2023 Page 25607
Modifiée par :	Délibération n° 2026-015/SMTI du 30 mars 2026 modifiant la délibération n°2023-043/SMTI du 30 novembre 2023 portant création de la régie de recettes du RAI	JONC du 8 avril 2026 Page 8888

Article 1^{er}

Les délibérations suivantes sont abrogées :

Délibération modifiée n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.Ī ;

Délibération n°2014-047/SMTI portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.I., en ses articles 6 et 7 ;

Délibération n°2016-004/SMTI portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.I., en ses articles 2 et 3 ;

Délibération n°2019-037/SMTI du 21 août 2019 portant modification de la délibération n°2014-013/SMTI du 28 février 2014 créant la régie de recettes du R.A.Ī.

Article 2

Remplacé par la délibération n° 2026-015/SMTI du 30 mars 2026 –Art. 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du syndicat mixte de transport interurbain installée au siège social, 16 rue Martial Danton, Normandie, 98800 Nouméa. Elle dispose d'un point de vente situé sur la Gare Principale du réseau R.A.I., au 2 avenue Gallieni, Centre-Ville, 98800 Nouméa.

Article 3

La régie et son point de vente fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre aux horaires prévus par la délibération 2023-022/ SMTI du 11 mai 2023.

Article 4

La régie encaisse les produits de la vente de tickets de transport.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Réquisition de transport
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de transport.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 200.000 F. CFP est mis à disposition du régisseur.

Article 7

Un compte bancaire est ouvert au nom du régisseur es-qualité.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000.000 F. CFP.

Article 9

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10

Le régisseur dépose auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de recettes, dès que le montant de l'encaisse est atteint, tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 14

La présente délibération est applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article Article 15

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.